

Insuffisance du revenu agricole : plaidoyer pour une activation de l'article L. 442-7 du code de commerce

Lucas Bettoni, Maître de conférences à l'Université Toulouse Capitole, Centre de droit des affaires (EA780), Institut national universitaire Champollion

Les agriculteurs font entendre leur colère en ce début d'année. Si les revendications de la profession sont multiples et varient selon les syndicats (assouplissement des normes environnementales, dénonciation des accords de libre-échange, allègement des charges, etc.), l'insuffisance du revenu est au coeur des préoccupations des exploitants, qui réclament avant tout une juste rémunération de leur travail, les prix de cession de leurs produits ne permettant pas toujours de couvrir les coûts de revient (après deux années en hausse, le résultat brut de la branche agricole par actif non salarié de 2023 aurait reculé de 11,1 % d'après l'Agreste).

Le droit français des pratiques commerciales a pourtant fait de l'amélioration des revenus des producteurs agricoles l'un de ses combats. Les dispositifs « EGAlim »  (1) ont précisément pour but un meilleur partage de la valeur dans la chaîne de distribution au bénéfice du premier maillon. Comment ? D'abord, en renforçant l'organisation des producteurs ; ensuite, en imposant la construction des prix « en marche avant », c'est-à-dire à partir des coûts agricoles. Alors que ces textes sont d'application récente (l'obligation de contractualisation écrite en amont des filières, instaurée par EGAlim 2, n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janv. 2023), le gouvernement a d'ores et déjà promis aux agriculteurs une nouvelle loi de sécurisation de leurs revenus avant l'été.

Une telle annonce laisse sceptique. Depuis la loi « Galland » du 1^{er} juillet 1996, les relations commerciales sont un chantier législatif permanent, les tentatives de rééquilibrage ayant peu ou pas abouties. Le vote de lois nouvelles comme remède aux maux des lois actuelles est une dérive classique. Les agriculteurs ont avant tout besoin de visibilité et d'accompagnement dans la mise en oeuvre d'un régime de contractualisation tatillon (proposition à l'initiative du vendeur, imposition du contrat écrit pluriannuel, présence obligatoire de clauses, recours aux indicateurs). Une clarification du cadre applicable serait une bien meilleure méthode pour vaincre les sentiments de défiance que les acteurs de la filière peuvent nourrir les uns à l'égard des autres et vis-à-vis des pouvoirs publics. L'autre voie, trop souvent négligée, serait d'appeler les acteurs privés et publics du secteur à s'emparer des textes déjà existants, car, malgré ses défauts, tout n'est pas à jeter dans EGAlim. Trop de mesures protectrices demeurent à ce jour inexploitées. Tel est notamment le cas de la responsabilité pour prix d'achat abusivement bas.

Contrairement à la pratique anticoncurrentielle visée par l'article L. 420-5 du code de commerce, l'achat à prix abusivement bas de l'article L. 442-7 constitue une pratique restrictive interdite *per se*. Cette interdiction a été élargie à la faveur d'une ordonnance n° 2029-358 du 24 avril 2019, prise sur application de la première loi EGAlim. Auparavant, l'abus résidait dans un achat, réalisé en situation exceptionnelle de crise conjoncturelle ou de forte hausse des cours. Avec du recul, cette condition alternative s'était révélée trop contraignante pour être praticable. Désormais, « engage la responsabilité de son auteur le fait pour tout acheteur de produits agricoles ou de denrées alimentaires de faire pratiquer par son fournisseur un prix de cession abusivement bas ».

La nouvelle incrimination est dotée d'un champ élargi puisque tous les contrats portant sur des produits agricoles ou alimentaires, qu'il s'agisse de la première vente entre l'agriculteur et son acheteur (« première cession ») ou de la vente d'un produit transformé entre l'industriel et le distributeur (l'achat de « denrées alimentaires »), sont visés. Absente du projet d'ordonnance, cette possibilité d'assignation offerte aux transformateurs a le mérite de rendre concrète la construction des prix en cascade prônée par EGAlim, puisqu'en interdisant aux distributeurs d'acheter trop bas les denrées alimentaires, les fournisseurs ne sont plus contraints, pour récupérer leur marge, d'imposer une baisse des prix à leurs propres vendeurs.

Présentée comme un levier d'action complémentaire à l'ensemble des mesures d'amélioration du revenu agricole (Aut. conc., avis, n° 19-A-05, 6 mars 2019, § 8), comment expliquer que cette nouvelle mouture n'ait pas été plus appliquée que la précédente ?

La non-utilisation de l'article L. 442-7 du code de commerce peut s'expliquer par une série de facteurs présentés comme dirimants, mais en vérité surmontables.

L'application du texte bute sur une première difficulté, d'ordre extrinsèque, tenant à la crainte des fournisseurs d'engager une procédure à l'encontre de leurs acheteurs. Si le risque de menaces et de rétorsions est réel dans les filières, il pourrait être contourné si les organisations de producteurs (OP) et les associations d'organisations de producteurs (AOP) engageaient des actions pour le compte de leurs membres. La loi reconnaît à ces regroupements un tel droit (C. rur., art. L. 553-3 ) . De plus, dans la mesure où l'article L. 442-4 est applicable (C. com., art. L. 442-7 , al. 3), le ministre chargé de l'économie est fondé à assigner les acheteurs pour obtenir la nullité des clauses litigieuses, la cessation de la pratique illicite, la répétition des avantages indus ou le prononcé de l'amende civile. Il est pour le moins étonnant que Bercy ne se soit encore jamais servi de l'arme de l'action publique dans sa lutte contre les abus tarifaires sur les marchés de la vente des produits agricoles.

L'inefficacité du dispositif résulterait aussi de sa complexité intrinsèque, liée à l'absence de définition du prix abusivement bas. Les victimes, leurs représentants et les autorités publiques seraient freinés, dans leurs velléités d'actions, par le fait que le juge judiciaire serait peu enclin à contrôler les prix d'achat des produits agricoles et alimentaires. L'exercice serait trop délicat et cette complexité ferait craindre une appréciation subjective, sinon arbitraire, des prix bas. Pourtant, en matière de pratiques restrictives de concurrence, la tendance est à l'admission, en jurisprudence, d'une police des prix, que ce soit par le concept de déséquilibre significatif (2) ou par celui d'avantage sans contrepartie (3). Heureusement, il ne s'agit pas pour le juge de fixer le juste prix, seulement de combattre les pratiques tarifaires excessives, contraires à l'exigence d'équilibre la plus élémentaire. Dans cette perspective, y aurait-il une logique, d'un côté, à ouvrir la porte à un contrôle de l'abus tarifaire sur le terrain de pratiques restrictives génériques et, de l'autre, à neutraliser l'interdiction d'une pratique restrictive spécifique aux prix ? D'autant que, pour le prix abusivement bas, le risque d'arbitraire du juge est contenu, car le législateur se montre assez directif dans la caractérisation de l'illicite. Selon l'alinéa 2 de l'article, en effet, l'achat à un prix abusif s'apprécie à l'aune des fameux indicateurs de coût de production en agriculture, prévus par le code rural et élaborés par les organisations interprofessionnelles (OI). La carence de l'interprofession n'est toutefois pas un obstacle à la mise en oeuvre de la responsabilité, le texte indiquant, en effet, qu'à défaut de tels indicateurs, le juge pourra se fonder sur « tous autres indicateurs disponibles », tels les indicateurs issus de la proposition contractuelle de l'agriculteur ou les indicateurs de prix des produits agricoles ou alimentaires constatés sur le ou les marchés. Et, même en l'absence de tout indicateur, ainsi que le suggère l'adverbe « notamment », le juge pourra recourir à d'autres référentiels, qui pourraient être la variation du prix demandé selon les années, le prix exigé par l'acheteur aux autres vendeurs ou encore le niveau du prix de revente. En somme, malgré les directives, le juge conserve une marge de liberté bienvenue dans l'appréciation de l'abus qui évite que la prohibition ne dérive en un système de « prix plancher » (en ce sens, Aut. conc., avis préc., § 41).

Hasard de calendrier, l'achèvement de ce point de vue a coïncidé avec l'adoption par le tribunal de commerce de Bordeaux d'une décision qui constitue le premier cas d'application de l'achat à prix abusivement bas depuis la création de l'infraction en 2005⁽⁴⁾. Un viticulteur à la retraite a ainsi obtenu gain de cause face à des négociants qui lui ont acheté du vin en vrac à un prix 24 % inférieur au prix du marché (en l'absence d'indicateur diffusé par l'interprofession et en raison de l'imprécision de la méthode utilisée par le vigneron pour le calcul de ses propres coûts de production, les juges consulaires se sont donc fondés sur l'indicateur de marché). L'arrêt d'appel permettra de savoir si cette décision peut constituer l'acte de naissance de la pratique incriminée du prix d'achat abusivement bas.

Mots clés :

CONCURRENCE * Pratique restrictive * Achat à prix abusivement bas * Produit agricole

(1) L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGAlim 1 » ; L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGAlim 2 » ; L. n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, dite « EGAlim 3 ».

(2) Com. 25 janv. 2017, n° 15-23.547[🔗], *Galec*, D. 2017. 293[🔗], 481[🔗], note F. Buy[🔗], 1075, chron. S. Tréard[🔗], 2444, obs. A. Riéra[🔗], et 2018. 865, obs. D. Ferrier[🔗] ; AJ contrat 2017. 132, obs. D. Ferré[🔗] ; RTD civ. 2017. 383, obs. H. Barbier[🔗] ; RTD com. 2017. 593[🔗], 601[🔗], 603[🔗], et 606, obs. M. Chagny[🔗].

(3) Com. 11 janv. 2023, n° 21-11.163[🔗], *Sté 3I*, D. 2023. 485[🔗], note N. Dissaux et R. Loir[🔗], 705, obs. N. Ferrier[🔗], 1430, chron. C. Bellino[🔗], et 2212, obs. N. Dorandeu[🔗] ; RTD com. 2023. 596, obs. M. Chagny[🔗] et 598, obs. M. Chagny[🔗].

(4) T. com. Bordeaux, 22 févr. 2024, n° 2022Fo1972, V. point de vue T. Girard-Gaymard, D. 2024. 555[🔗].